GRAND CONSEIL **Q 4163A**
de la République et canton de Genève

Date de dépôt : 25 novembre 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Isabel Jan-Hess : Mesures d'éloignement administratives et interdictions de contact : quels contrôles ?

En date du 2 octobre 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers d'Etat,

Chaque année, des femmes et des enfants, parfois même des hommes, sont victimes de violences conjugales ou intrafamiliales dans notre canton. Les victimes sont souvent démunies et atteintes dans leur santé psychique et physique. Les enfants, victimes directes ou collatérales, vivent également dans la peur et se sentent parfois aussi en conflit de loyauté, via à vis du parent éloigné qui les interpelle, malgré la mesure d'éloignement administrative (MEA) dont il fait l'objet.

Plusieurs situations récentes montrent que la protection des victimes n'est pas toujours assurée.

Il y a des exemples rapportés de parents faisant l'objet d'une MEA rôdant autour de l'école de leurs enfants ou de femmes menacées, dans leur quartier, par le conjoint éloigné.

Sachant :

- *l'augmentation inquiétante de 44% du nombre d'interventions policières pour violences conjugales (966 réquisitions en 2025, contre 673 en 2024) ;*
- *l'augmentation de 60% du nombre de MEA prononcées en 2025 (204 en 2025, contre 127 en 2024) ;*

- *l'insécurité et la peur dans laquelle vivent les victimes, majoritairement des femmes et des enfants ;*
- *le constat des structures d'aide aux victimes d'un manque réel de moyens pour protéger les victimes ;*
- *la difficulté pour la police à intervenir en amont d'une potentielle agression, par manque de moyens techniques et de ressources ;*
- *la difficulté à protéger concrètement un mineur d'un parent ou d'un proche faisant l'objet d'une MEA (dans les écoles, les structures d'accueil d'enfants, les maisons de quartier, le parascolaire et sur la voie publique),*

le Conseil d'Etat est invité à répondre aux questions suivantes :

1. ***Quelles sont les mesures concrètes prises pour protéger les victimes de violence domestique, aujourd'hui à Genève ?***
2. ***Les personnes faisant l'objet d'une MEA sont-elles contrôlées régulièrement ? Si oui, par qui ?***
3. ***La police a-t-elle suffisamment de moyens pour intervenir en moins de 15 minutes en cas de signalement d'une tentative d'agression ou d'intimidation de la part d'une personne sous MEA ?***
4. ***La mise en place d'une phase test d'un système de bracelet électronique à géolocalisation pour les auteurs de violences domestiques, en janvier 2026, a-t-elle permis de mesurer une diminution des violences domestiques ?***
5. ***Le Conseil d'Etat dispose-t-il déjà d'une analyse d'impact de ce projet pilote ? Sinon, quand sera-t-elle disponible ?***
6. ***Le Conseil d'Etat a-t-il évalué la possibilité de généraliser, rapidement, ce système de surveillance par géolocalisation à toute personne faisant l'objet d'une MEA ?***
7. ***Est-ce qu'au-delà des limites territoriales imposées, le principe de géolocaliser les victimes ET les auteurs serait pertinent dans certaines situations ?***
8. ***Qu'est-il possible de mettre en œuvre rapidement pour éviter des situations dramatiques et prioriser la protection des victimes en prenant des mesures concrètes, permettant une meilleure anticipation des cas de violences conjugales et récidives (p. ex. actions de prévention, sensibilisation dans les écoles et les lieux publics) ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions qui lui ont été posées.

1. ***Quelles sont les mesures concrètes prises pour protéger les victimes de violence domestique, aujourd'hui à Genève ?***

Le Conseil d'Etat rappelle en préambule qu'il a adopté un plan d'action[1] de lutte contre les violences domestiques pour concrétiser l'un des objectifs de son programme de législature 2023-2028, et qui comporte notamment un axe dédié à la protection des victimes.

En outre, la lutte contre les violences et la prise en charge des victimes constituent l'un des 7 axes de politique de lutte contre la criminalité figurant dans la convention entre le Conseil d'Etat et le procureur général sur la politique criminelle commune, pour la période 2024-2026.

Les mesures concrètes de protection des victimes ont différents fondements.

En droit administratif, la police peut prononcer une mesure d'éloignement administratif (MEA) de 10 à 30 jours à l'encontre des auteurs de violences domestiques, en application de la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005 (LVD; rs/GE F 1 30). Le Tribunal administratif de première instance (TAPI) est compétent pour se prononcer sur les MEA, qu'il valide ou prolonge si nécessaire. L'implication systématique d'un commissaire de police, aussi bien lors des interventions de terrain que durant l'audition des auteurs présumés, permet de mieux orienter les procédures et de renforcer la cohérence des décisions prises. Il n'existe pas de base légale permettant d'exiger le port du bracelet en droit public. En outre, le non-respect d'une MEA constitue une infraction à l'article 292 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), soit l'infraction d'insoumission à une décision de l'autorité dont la sanction n'est qu'une amende. Il ne s'agit donc pas d'une mesure protégeant concrètement et matériellement les victimes.

Le Conseil d'Etat précise par ailleurs que les décisions instituant une mesure d'éloignement sont en principe systématiquement adressées au service de protection des mineurs (SPMi) lorsqu'une personne mineure est concernée. Dans les situations où la MEA inclut le périmètre de l'école, un lien peut être fait avec la direction de l'établissement pour prévenir d'éventuels risques pour l'enfant.

[1] https://www.ge.ch/document/36149/telecharger

Sur le plan du droit civil, les mesures de protection prévues à l'article 28b du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), complètent le dispositif en permettant au juge, en cas de violences, de menaces ou de harcèlement d'interdire à l'auteur de l'atteinte en particulier d'approcher la victime ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement, de fréquenter certains lieux, ou encore de prendre contact avec elle, ou de lui causer d'autres dérangements. En outre, si la personne victime vit dans le même logement que l'auteur de l'atteinte, elle « peut demander au juge de le faire expulser pour une période déterminée. Ce délai peut être prolongé une fois pour de justes motifs. ». En outre, l'article 28c CC permet au juge civil d'ordonner la pose d'un bracelet électronique, lorsqu'il impose des restrictions de déplacement ou des interdictions de périmètre. Cette possibilité est rarement utilisée, les situations méritant une telle mesure faisant en principe simultanément l'objet d'une procédure pénale permettant aux autorités pénales de prendre des mesures plus appropriées. Il sied encore de préciser que la surveillance est passive, car elle permet un contrôle a posteriori et la constatation d'une violation de l'interdiction de périmètre, et n'est pas à même de déclencher une intervention immédiate des forces de police.

En matière pénale, le Ministère public peut ordonner la privation de liberté des auteurs prévenus d'infractions en lien avec des violences domestiques. Il peut également demander au Tribunal des mesures de contraintes (TMC) de prononcer une mesure de substitution à la détention avant jugement (éloignement du domicile, interdiction de contact, suivi psychothérapeutique ou combinaison de ces différentes mesures, port du bracelet). En cas de non-respect de la mesure prononcée, non seulement la police est habilitée à intervenir immédiatement, mais la personne prévenue peut être placée en détention provisoire.

S'agissant du bracelet électronique, le département des institutions et du numérique, par l'intermédiaire de l'office cantonal de la détention , et la police en partenariat avec le Ministère public, participe à un projet pilote portant sur la surveillance active de personnes prévenues d'infractions en lien avec des violences domestiques, à titre de mesure de substitution à la détention provisoire. La présence de la personne concernée dans une zone qui lui est interdite est signalée en temps réel, permettant l'intervention rapide des forces de police.

En pratique, le canton de Genève dispose d'un vaste réseau qui offre des soutiens et appuis aux victimes, et en particulier les associations suivantes, avec lesquelles un contrat de prestations a été conclu :

- Le Centre genevois de consultation pour victimes d'infractions (Centre LAVI) (aide psychologique, juridique, sociale, médicale ou matérielle);
- Au Cœur des Grottes (hébergement);
- Aux 6 logis (hébergement);
- Aide aux victimes de violences en couple (AVVEC) (accompagnement ambulatoire et hébergement);
- F-information (consultation socio-juridique pour les victimes de violences domestiques);
- Foyer Arabelle (hébergement);
- Fondation officielle de la jeunesse (FOJ) – Foyer le Pertuis (hébergement);
- Violence que faire (prévention en ligne).

Enfin, il peut être relevé que le Centre LAVI a mis en place une analyse des risques selon l'ODARA (*Ontario Domestic Assault Risk Assessment*), qui est un outil d'évaluation des risques de violence conjugale, conçu pour aider les professionnelles et professionnels de la justice à identifier les cas à risque. Sur cette base, il propose à ses bénéficiaires d'adapter la graduation de son accompagnement et de mesures de protection.

2. Les personnes faisant l'objet d'une MEA sont-elles contrôlées régulièrement ? Si oui, par qui ?

Le Conseil d'Etat rappelle d'abord que les mesures d'éloignement administratives (MEA) sont à distinguer des mesures civiles prononcées par le juge civil en application de l'article 28b CC, et des mesures pénales dites de substitution à la détention provisoire, qui peuvent également être ordonnées pour éloigner un auteur de violences de sa victime.

Les auteurs faisant l'objet d'une MEA ont l'obligation d'avoir un entretien socio-thérapeutique et juridique avec l'Association VIRES durant la période d'éloignement (art. 10 LVD). La police s'assure mensuellement du respect des obligations imposées à la personne éloignée. En cas de non-respect de la MEA, l'auteur est poursuivi pénalement en application de l'article 292 CP qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité par une amende.

3. La police a-t-elle suffisamment de moyens pour intervenir en moins de 15 minutes en cas de signalement d'une tentative d'agression ou d'intimidation de la part d'une personne sous MEA ?

La police cantonale est engagée sur le terrain 24 heures sur 24, principalement avec l'unité de secours d'urgence (USECU) de la gendarmerie.

Toutes les réquisitions dites « urgentes » sont gérées par la centrale d'engagement, de coordination et d'alarme (CECAL) de la police, qui oriente et dirige les forces de police dédiées selon le degré d'urgence. Ce type de situation est traité en priorité.

Cependant, dans les cas de surveillance active (projet-pilote dans le cadre pénal), un dispositif spécifique est prévu.

4. La mise en place d'une phase test d'un système de bracelet électronique à géolocalisation pour les auteurs de violences domestiques, en janvier 2026, a-t-elle permis de mesurer une diminution des violences domestiques ?

Le Conseil d'Etat précise que le projet pilote pour la surveillance active des auteures et auteurs de violences domestiques n'est pas déployé dans le cadre des MEA, mais en lien avec les mesures de substitution à la détention avant jugement ordonnées par le Ministère public.

Ce projet pilote est en phase de test durant l'année 2026. Un bilan sera établi à la fin de la période d'essai, de sorte qu'il est encore trop tôt pour en mesurer les effets. En tout état, la phase de test a pour vocation d'évaluer le dispositif sur le plan technique et son adéquation aux personnes concernées. L'évaluation de son impact sur une possible récidive nécessiterait une méthodologie différente et un nombre de participants plus important. En outre, son déploiement dans le champ civil ou administratif nécessiterait des modifications légales aux niveaux fédéral et cantonal.

5. Le Conseil d'Etat dispose-t-il déjà d'une analyse d'impact de ce projet pilote ? Sinon, quand sera-t-elle disponible ?

Le projet pilote a démarré en février 2026 pour une durée initiale d'une année, sous réserve de disposer de suffisamment de cas (environ 10), et pour autant que les cas testés soient suffisamment hétérogènes. A ce stade, seuls 4 auteurs ont été soumis au dispositif. Pour l'un d'eux, le dispositif a été rapidement levé à la suite de la levée de la mesure de substitution liée à la surveillance électronique, qui n'était plus adaptée au regard de la situation conjugale.

6. Le Conseil d'Etat a-t-il évalué la possibilité de généraliser, rapidement, ce système de surveillance par géolocalisation à toute personne faisant l'objet d'une MEA ?

Le Conseil d'Etat relève qu'à part en matière pénale, le cadre légal n'est pas adapté pour imposer ce dispositif, et des modifications légales au niveau fédéral seraient notamment nécessaires. De plus, l'imposer à toute personne faisant l'objet d'une MEA contreviendrait aux principes de proportionnalité et de subsidiarité dans lesquels l'action de l'Etat doit s'inscrire. Il appartient en outre à une autorité judiciaire de décider d'un dispositif, laquelle ne peut le faire qu'après analyse concrète et individuelle de chaque situation.

Par ailleurs, ce dispositif peut à certains égards donner une fausse idée de sécurité dans la mesure où il ne permet pas de prévenir les violences de manière absolue, victime et auteur pouvant se rencontrer en dehors des zones d'exclusion, où l'intervention policière sera la même que d'ordinaire.

7. Est-ce qu'au-delà des limites territoriales imposées, le principe de géolocaliser les victimes ET les auteurs serait pertinent dans certaines situations ?

Dans le cadre du projet pilote sur la surveillance active des auteurs de violences domestiques, seuls les auteurs sont géolocalisés, tandis que les victimes ne possèdent aucun dispositif. Le projet initial a pour but de définir des zones d'exclusion sur le canton de Genève qui interdisent la présence de l'auteur (adresses privée et professionnelle, secteurs régulièrement fréquentés par la victime). Dans le cas d'une intrusion, une alarme est déclenchée et un protocole d'intervention spécifique est mis en place par la police.

En l'état, l'extension aux victimes d'un tel système n'est pas envisagée et ne saurait être imposée aux victimes. En revanche, il serait envisageable que la surveillance active telle que déployée dans le projet-pilote soit utilisée dans le domaine de l'exécution des sanctions pénales, par exemple en accompagnement d'allègements de peines privatives de liberté.

8. Qu'est-il possible de mettre en œuvre rapidement pour éviter des situations dramatiques et prioriser la protection des victimes en prenant des mesures concrètes, permettant une meilleure anticipation des cas de violences conjugales et récidives (p. ex. actions de prévention, sensibilisation dans les écoles et les lieux publics) ?

Le plan d'action du Conseil d'Etat prévoit des mesures de prévention, de sensibilisation et de formation, y compris des interventions en milieu scolaire. Des actions de sensibilisation et de formation des corps professionnels en contact avec le public sont également menées, afin d'améliorer la détection précoce des violences domestiques et l'orientation des victimes vers un accompagnement adapté; on peut citer par exemple la mise à disposition d'un *e-learning* sur les violences domestiques à toutes les pharmacies du canton, ainsi que d'un module spécifique sur ces violences chez les personnes âgées.

Par ailleurs, la police cantonale dispose d'une unité de gestion de la menace (UGM) visant notamment à détecter les situations à risque et à gérer les profils de récurrence de violences domestiques, son but étant de pouvoir prévenir la réalisation du risque et sa récidive, et conséquemment d'améliorer la protection des victimes.

Enfin, le plan d'action du Conseil d'Etat prévoit également l'élaboration d'un projet de révision de la LVD, afin de s'adapter aux évolutions de la société et des violences domestiques en particulier, et ainsi de mieux les prévenir et les prendre en charge. Pilotés par le bureau de promotion de l'égalité et de la prévention des violences (BPEV) et associant l'ensemble des partenaires, les travaux sont en cours et un projet de loi devrait être soumis au Grand Conseil courant 2027.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :	La présidente :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI	Anne HILTPOLD